

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JM

Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence suite à l'incendie survenu la nuit du 14 au 15 mai 2021 sur le site de la société GALLOO FRANCE SA à ANICHE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1989 autorisant la société SARL CARMi à exploiter ses activités sur le territoire de la commune d'ANICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juillet 2003 autorisant la société SARL CARMi à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage de métaux ferreux sur le territoire de la commune d'ANICHE et de procéder au remplacement et au déplacement d'un broyeur de métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation d'une installation de broyage de vieux métaux et l'exploitation d'une installation de recyclage de déchets des équipements électriques et électroniques sur le site de son établissement situé à ANICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage située à ANICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 mars 2020 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son activité de stockage de ferrailles, de découpage et broyage de Véhicules Hors d'Usage située à ANICHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre de dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage et d'un broyeur VHU ;

Vu le courrier préfectoral du 22 juillet 2013 actant le changement de dénomination sociale de la société CARMi qui est devenue la société GALLOO France SA ANICHE, dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN ;

Vu l'incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 mai 2021 au niveau de stockage extérieur du platine ;

Vu le courriel du 26 mai 2021 de l'inspection des installations classées adressé à la société GALLOO FRANCE SA lui communiquant le projet d'arrêté préfectoral lui imposant des mesures d'urgence suite à l'incendie déclaré dans la nuit du 14 au 15 mai 2021 et lui accordant un délai de 24 heures afin de faire parvenir ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28/05/2021 ;

Considérant qu'un incendie est survenu dans la nuit du 14 au 15 mai 2021 sur le site de la société GALLOO FRANCE SA à ANICHE sur la zone d'entreposage de platine en attente de traitement ;

Considérant que cet accident a eu pour conséquences l'émission dans l'environnement de fumées en quantités importantes et pendant plusieurs heures ;

Considérant qu'il convient de s'assurer, plus particulièrement, que les retombées des fumées générées par l'incendie survenu dans la nuit du 14 au 15 mai 2021 sur le site d'ANICHE ne sont pas susceptibles de provoquer des effets sanitaires via les dépôts accumulés sur les sols et les végétaux ;

Considérant que la réalisation de prélèvements dans l'environnement est nécessaire pour caractériser l'impact des retombées des fumées ;

Considérant qu'il y a donc lieu de disposer dans les meilleurs délais des conclusions de l'étude d'impact sanitaire relative aux retombées des fumées ;

Considérant par ailleurs que les eaux d'extinction de l'incendie ont été collectées et qu'il convient de caractériser ces eaux et en fonction des résultats de cette caractérisation, d'encadrer soit leur rejet dans le réseau public soit leur évacuation en tant que déchet ;

Considérant que les éléments fournis par l'exploitant par courriel du 28/05/2021 sont insuffisants pour garantir une gestion correcte des eaux d'incendie en cas de la survenue d'un nouveau sinistre ;

Considérant qu'un rapport d'accident doit être fourni afin de préciser les circonstances de l'accident, les mesures mises en œuvre pour le gérer, et les éventuelles améliorations à envisager pour éviter son renouvellement ou en diminuer les conséquences ;

Considérant qu'il convient de revoir l'organisation des zones de stockage afin d'éviter la propagation d'un incendie et faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie ;

Considérant que l'urgence de la réalisation des dites évaluations est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société GALLOO FRANCE SA, dont le siège social est situé Première avenue, PORT FLUVIAL – 59250 HALLUIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées au 325 rue du Général Delestraint –59580 ANICHE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, toutes les installations visées par le présent arrêté pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : ETUDE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INCENDIE**

L'exploitant réalise une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;
- l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie);
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public - en particulier sensibles, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...);
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie, avec notamment la justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dans l'air, les eaux, les sols, recensées. Ces paramètres concernent *a minima* les HAP, les dioxines / furanes, les PCB, les phtalates et les métaux lourds;
- la mise en œuvre d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités...). Des prélèvements de sol et de végétaux sont notamment réalisés. Ce plan, qui comporte *a minima* 5 points de prélèvement, prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zone(s), témoin(s) (un témoin est nécessaire pour toutes les matrices échantillonnées). La profondeur des prélèvements de sols est adaptée aux usages qui en sont faits (5 cm pour des usages récréatifs, 30 cm pour des usages de culture);
- l'interprétation des résultats selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM), permettant d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les substances dangereuses diffusées. Ainsi, l'exploitant détermine l'état de dégradation par rapport à l'état naturel de l'environnement (zones témoins). En cas de dégradation constatée, l'exploitant établit la compatibilité des zones impactées aux usages qui en sont faits sur la base des valeurs de référence existantes (valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les denrées alimentaires notamment). En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée.

Le plan de prélèvement et sa mise en œuvre doivent être réalisés dans les plus brefs délais, et au plus tard sous une semaine. L'étude doit être remise à l'inspection des installations classées au plus tard sous un mois.

## **ARTICLE 3 : REMISE D'UN RAPPORT D'ACCIDENT**

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est établi par l'exploitant. Les premiers éléments de ce rapport sont transmis sous 5 jours à l'inspection de l'environnement sur la base de la fiche disponible sur le site du BARPI, et le rapport complet sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport comporte :

- la description chronologique des faits lors de l'incendie, notamment sur les modalités d'information des services d'incendie et de secours, de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- la description des moyens d'intervention déployés au moment de l'accident ;
- l'identification exacte des déchets qui ont été impliqués dans l'incendie. Cette identification s'appuiera notamment sur le registre des dernières admissions au niveau de la zone incendiée.
- une analyse des causes profondes de cet incident. Cette analyse devra permettre de remonter aux causes initiatrices de chaque étape de l'incident. Dans cette analyse des causes, le contexte de la reprise d'activités suite à la maintenance du broyeur sera particulièrement pris en compte (présence de stockages importants ?,...);
- une analyse des effets sur les personnes et l'environnement (en particulier, les conditions d'évacuation de l'eau utilisée pour l'extinction de l'incendie) ;
- Un plan d'actions présentant l'ensemble des actions curatives et correctives mises en place pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Une attention particulière sera portée sur le renforcement des moyens de détection sur les aires de stockages extérieurs. Pour chaque action curative et corrective, il est demandé de préciser :
  - ✓ les outils employés pour assurer la diffusion de l'information de la mise en place de ces actions auprès du personnel concerné,
  - ✓ les actions ou indicateurs mis en place pour s'assurer de l'efficacité de ces actions.

#### **ARTICLE 4 : EVACUATION DES DECHETS**

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant procède au recensement et au traitement de l'ensemble des déchets générés par l'accident, dans ses installations ou dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon des filières adaptées à leur nature.

Des analyses sont réalisées en tant que de besoin, pour déterminer le caractère dangereux ou non des déchets et les filières de traitement adaptées.

Les justificatifs de ce traitement (bordereaux de suivis de déchets, factures, bilan massique...) seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE**

Les eaux d'extinction incendie collectées dans le bassin de rétention font l'objet d'une analyse par spectrométrie de masse afin d'identifier les principaux polluants présents dans les eaux d'extinction.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant le devenir de ces eaux.

Dans le cas où les propositions prévoient un rejet vers le réseau public et/ou la station d'épuration, celles-ci devront justifier que ces eaux sont compatibles avec un rejet en station d'épuration et que la station est capable d'absorber le volume des eaux d'extinction incendie. Cette justification devra faire l'objet d'une validation du gestionnaire de la station sur la base des résultats d'analyses. Le gestionnaire de la station pourra demander des analyses supplémentaires sur certains paramètres, et pourra si nécessaire fixer des nouvelles valeurs limites que les eaux devront respecter.

La validation du gestionnaire de la station et les résultats des analyses supplémentaires demandés par le gestionnaire le cas échéant seront transmis à l'inspection avant le transfert des eaux d'extinction incendie vers la station d'épuration.

Dans le cas où les eaux d'extinction incendie ne pourraient être transférées vers la STEP, celles-ci devront être éliminées dans un centre externe de traitement des effluents liquides dangereux. Les justificatifs de ce traitement seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6 : ORGANISATION DES STOCKAGES EXTÉRIEURS**

L'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative à l'organisation des stockages extérieurs par îlots de stockage.

Cette répartition doit être réalisée pour respecter les objectifs suivants : limiter le risque incendie et éviter la propagation d'un incendie par effets dominos entre îlots de stockage

En conclusion de cette étude, l'exploitant transmettra un plan d'organisation de ces îlots de stockage précisant :

- L'organisation des îlots de stockage par type de déchets et en fonction de la nature et de la gravité du risque associé aux déchets stockés ;
- La surface maximale des îlots de stockages ;
- la hauteur maximale des îlots de stockage ;
- La distance minimale entre îlots de stockages ;
- La distance maximale entre les îlots de stockages et les limites de propriété du site ;
- L'étude éventuelle d'une matérialisation au sol des îlots de stockage.

En fonction de cette organisation par îlots, l'exploitant devra justifier que des moyens de défense incendie (moyens de détection et de protection) sont disponibles au plus près de ces îlots, en fonction des risques associés.

L'avis du SDIS sur cette étude sera remis dans ce même délai.

## **ARTICLE 7 : POURSUITE DES ACTIVITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT**

La poursuite d'exploitation des installations de l'établissement est subordonnée à la satisfaction des dispositions ci-après :

- Dans l'attente de l'évacuation des eaux d'extinction incendie du bassin, aucun nouveau déchet ne peut être admis sur site, à l'exception des apports volontaires.
- Les apports volontaires sont stockés en dehors de la zone incendiée. La quantité des déchets admissibles sur site est subordonnée à la disponibilité suffisante des moyens de défense incendie à proximité de ces zones de stockage.
- Le renforcement de la surveillance du site en dehors des heures d'exploitation dans l'attente de la mise en œuvre de moyens de détection supplémentaires.
- La réalisation d'une expertise pour vérifier la bonne étanchéité de la dalle dans la zone touchée par l'incendie. Les résultats de cette expertise seront transmis à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 7 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société GALLOO FRANCE SA ANICHE les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille au 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire.

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telcrecours.fr](http://www.telcrecours.fr).

## **ARTICLE 10 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'ANICHE
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ANICHE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2021>) pendant une durée de quatre mois.

Fait à Lille, le

**31 MAI 2021**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas VENTRE